

Les voies d'orientation

Les voies d'orientation prévues par l'article D. 331-36 du code de l'éducation sont définies par l'[arrêté du 29 juillet 2019 relatif aux voies d'orientation](#).

À l'issue de la classe de seconde:

- les classes de première générale
- les classes de première des diverses séries de la voie technologique
- les classes de première préparant au brevet de technicien « métiers de la musique ».

Les séries de la voie technologique sont :

- sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) ;
- sciences et technologies de l'agronomie et du vivant (STAV) ;
- sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A) ;
- sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) ;
- sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR) ;
- sciences et technologies de laboratoire (STL) ;
- sciences et technologies du management et de la gestion (STMG) ;
- sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse (S2TMG)
- Le site « Quand je passe le bac » présente les programmes des bacs technologiques.

Le Téléservice Orientation

Le téléservice Orientation dématérialise le support de la procédure d'orientation (Plus de fiches de dialogue). Accessible par le « **Portail scolarité services** » pour les parents d'élèves de SECONDE. Il leur permet :

- de demander une (des) voie(s) d'orientation pour la poursuite de la scolarité de leur enfant
- de consulter les réponses du conseil de classe aux demandes formulées
- d'accuser réception (intentions provisoires) et de faire part de leur accord ou désaccord (choix définitifs) suite aux réponses du conseil de classe
- de consulter la décision d'orientation prise par le chef d'établissement en cas d'accord

Les intentions d'orientation des familles et l'avis provisoire du conseil de classe

Au deuxième trimestre :

- l'élève et sa famille formulent des **intentions provisoires d'orientation sur la « fiche dialogue »**, support des échanges avec le conseil de classe. Pour la voie générale, le choix porte sur des enseignements de spécialité. Pour la voie technologique, le choix concerne une série parmi celles mentionnées dans l' « arrêté du 19 juillet 2019 » .
- le conseil de classe émet des **avis provisoires**.

La formulation des choix définitifs et la décision du chef d'établissement

Au troisième trimestre :

- l'élève et sa famille formulent des choix définitifs ;
- le conseil de classe répond par une **proposition d'orientation** qui devient **décision d'orientation** si elle est conforme à la demande formulée.

Si elle est **différente** du choix de l'élève et de sa famille, le chef d'établissement prend la décision définitive après un entretien avec l'élève et sa famille.

Si le **désaccord** persiste, la famille peut faire un **recours (dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de la réception de la notification de la décision d'orientation)** auprès d'une commission d'appel qui statue de manière définitive.